

DEPARTEMENT  
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT  
DE BLOIS

Séance du 15 février 2024

CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-quatre **le 15 février, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

26 janvier 2024

**Membres présents :**

Date de la réunion :

**15 février 2024**

**Titulaires** : Annick BARRE, Nicole JEANTHEAU, Alain GOUTX, Michèle GAUTHIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Christophe THORIN, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Jean-Michel DEZELU, Marie-Agnès FERET

**Suppléants :**

José ABRUNHOSA suppléant de Yann BOURSEGUIN  
Gérard CHAUVEAU suppléant de Catherine LHERITIER  
Anne-Marie THEVENET suppléante de Thierry BENOIST

**Pouvoirs :**

Marie-Pierre BEAU a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU  
François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE  
Corinne GARCIA a donné pouvoir à José ABRUNHOSA  
Karine MICHOT a donné pouvoir à Annick BARRE  
Philippe MERCIER a donné pouvoir à Michèle GAUTHIER

**N°01.2024**

Objet de la délibération :

**Membres titulaires excusés** : Nelly ANTOINE, Marie-Pierre BEAU, Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, François FROMET, Corinne GARCIA, Pascal HUGUET, Catherine LHERITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Régine VASSAUX, Jacques BOUVIER.

**Rapport d'Orientation  
Budgétaire – Exercice 2024**

M. Vincent ROBIN a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales en modifiant l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientation budgétaire et en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Par note-circulaire du Préfet, en date du 23 décembre 2015, il est précisé que « ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté dans une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote ».

Pour mémoire, s'agissant des centres de gestion, le Décret n°85-643 du 26 juin 1985, modifié par décret n°2020-554 du 11 mai 2020, stipule dans son article 33 : « Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ».

## **I. Présentation de l'Etablissement**

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif. Le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) est structuré de la façon suivante :

- 3 collèges :
  - communes affiliées : 17 membres titulaires et 17 membres suppléants
  - établissements publics affiliés : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
  - collège spécifique : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.
- 368 collectivités et établissements publics affiliés
- 4 802 dossiers d'agents affiliés (titulaires et contractuels) gérés au 31 décembre 2023.

A ce jour, l'effectif total du CDG 41 est de 31 agents permanents, soit 26,7 ETP.

### **Missions exercées par les centres de gestion**

#### **A. Missions exercées au moins à un niveau régional (art. L. 452-34 du CGFP)**

Les missions suivantes sont exercées en commun par les centres de gestion à un niveau au moins régional :

1. organisation des concours / examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois catégorie A et B
2. publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A, B et C
3. prise en charge des fonctionnaires de catégories A et B momentanément privés d'emplois (FMPE) (sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et par l'article L. 561-1)
4. reclassement des fonctionnaires de catégories A et B devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VII)
5. gestion de l'observatoire régional de l'emploi
6. mission générale d'information sur l'emploi public territorial (article L. 452-35)
7. publicité des listes d'aptitude (établies en application de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III)
8. aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
9. assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2

10. désignation d'un référent laïcité prévu à l'article L. 124-3

11. assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions assurant leur fiabilité.

**B. Missions obligatoires exercées au profit de toutes les collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. L. 452-35 à L. 452-37 du CGFP)**

Article L. 452-35 : sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés au 2° de l'article L. 542-8, les missions suivantes :

1. L'établissement et la publicité des listes d'aptitude établies en application :
  - a. de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III
  - b. de la section 3 du chapitre III du titre II du livre V relative à la promotion interne au sein de la fonction publique territoriale
2. La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C
3. L'aide aux fonctionnaires territoriaux à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
4. La prise en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et par l'article L. 561-1, des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C
5. Le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues aux sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VIII
6. L'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, d'animation, de police municipale et de sapeurs-pompiers professionnels
7. Une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, pour les agents territoriaux et pour les candidats à un emploi public territorial.

Article L. 452-36 : les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent :

1. Les créations et vacances d'emplois
2. Les nominations intervenues en application :
  - a. de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III, relative à l'inscription sur une liste d'aptitude et au recrutement

- b. de l'article L. 326-1 relatif au recrutement sans concours
  - c. du chapitre II du titre III du livre III relatif aux agents contractuels en ce qui concerne la fonction publique territoriale
  - d. de l'article L. 352-4 relatif au recrutement par contrat des personnes en situation de handicap
  - e. de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre V relative à la mobilité
  - f. de la sous-section 2 de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre V relative aux mutations
  - g. du chapitre III du titre Ier du livre V relatif au détachement
  - h. de l'article L. 523-5 relatif à la promotion interne
3. Les tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-24 et, pour les collectivités et établissements qui ne sont pas obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application de l'article L. 452-14, les listes d'aptitudes établies en application des articles L. 523-1 et L. 523-5
4. Les demandes et propositions de recrutement et d'affectation susceptibles d'être effectuées, notamment en application de l'article L. 452-44.

Article L. 452-37 : les centres de gestion sont chargés d'établir dans leur ressort, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires, en application de l'article L. 452-36, un bilan de la gestion des ressources humaines et de la situation de l'emploi territorial dont ils élaborent les perspectives d'évolution à moyen terme ainsi que des compétences et des besoins de recrutement.

Ces documents sont portés à la connaissance des comités sociaux territoriaux (CST).

*C. Missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités territoriales et des établissements affiliés (Article L. 452-38 du CGFP)*

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent, en sus des missions mentionnées à l'article L. 452-36, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés à l'article L. 542-7, les missions suivantes :

1. L'organisation :

- a. concours catégories A, B et C (sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III)
  - b. examens professionnels (article L. 523-1) ainsi que l'établissement des listes d'aptitude (articles L. 325-38 et L. 523-1 et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III)
2. La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-21 ;

3. Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus par le titre VI du livre II relatif aux commissions administratives paritaires
4. Le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus par le titre V du livre II et, le cas échéant, pour participer aux négociations et conclure des accords selon les modalités prévues au titre II du livre II
5. Le secrétariat des conseils médicaux
6. Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 214-4
7. Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2
8. La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3
9. Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
10. Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions de nature à assurer leur fiabilité
11. Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article L. 272-1 ;
12. L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article L. 421-3.

*D. Ensemble de missions exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public non affiliés – Code Général de la Fonction Publique - (Article L. 452-39)*

Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1. Le secrétariat des conseils médicaux
2. Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2
3. Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
4. Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite
5. La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3
6. La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

*E. Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public – Code Général de la Fonction Publique - (Articles L. 452-40 à L. 452-48)*

Article L. 452-40 : en sus des missions mentionnées aux sous-sections 1 et 2, les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes :

1. Conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines
2. Conseils juridiques
3. Archivage et numérisation.

Article L. 452-41 : en sus des missions mentionnées aux sous-sections 1 et 2, les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche *en matière de retraite et d'invalidité des agents*.

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Article L. 452-42 : sur demande des collectivités et établissements mentionnée à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer *la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents*, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Article L. 452-43 : sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place *le dispositif de signalement* prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre Ier *ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes*.

Article L. 452-44 : sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

1. Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles
2. Effectuer des missions temporaires
3. Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu
4. Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Article L. 452-45 : par convention, les centres de gestion peuvent assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés. Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les agents en congés à ce titre.

Article L. 452-46 : les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit [...].

Article L. 452-47 : les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique.

Article L. 452-48 : pour l'application de l'article L. 452-44, lorsque les besoins des communes de moins de 3500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent territorial à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure.

Dans ce cas, l'agent territorial est mis, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés [...].

### **Le mode de financement de ces missions**

#### **Missions obligatoires** (article L. 452-38 du CGFP)

- ✓ Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités et établissements affiliés sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés, due aux centres de gestion à compter de la date d'effet d'affiliation.
- ✓ Le taux de la cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite **d'un taux maximum de 0,80 %**, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

#### **Missions facultatives** (article L. 452-39 du CGFP)

- ✓ Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.
- ✓ Le montant de la contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration dans la limite d'un taux maximum de 0,20 %.

Les cotisations mentionnées ci-dessus sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

### **Missions complémentaires à caractère facultatif** (sous-section 5 de la section 2)

- ✓ Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif, sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :

- soit dans des conditions fixées par convention

- soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, pour les seuls collectivités ou établissements affiliés. La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire.

Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

## **II. Evolution des dépenses et des recettes de fonctionnement depuis l'exercice 2020**

### **(Annexe 1 – Tableau rétrospective 2021-2022 et projection compte administratif 2023)**

#### ***En dépenses, pour le principal***

##### Chapitre 011

- *Exercice 2022* : une diminution de 9,3% des charges à caractère général avait été enregistrée en partie du fait de la maîtrise du fonctionnement et ce, malgré une augmentation de l'énergie de 66%, par rapport à 2021.
- *Exercice 2023* : après cette économie constatée, on retrouve un niveau de dépenses équivalent à celui de l'année 2021.
- Le coût de l'énergie s'est à peu près stabilisé
- Les charges liées aux déplacements des membres des instances/autres agents en mission pour les Affiliés sont en revanche en hausse de 6 750 € : elles sont liées à l'augmentation du nombre important d'instances en 2023 réunies (réunions d'information suite aux élections professionnelles, etc).
- Par ailleurs, les contrats prestataires logiciels informatiques sont en augmentation globale de 11 000 €.

##### Chapitre 012

- L'augmentation estimée du chapitre charges de personnel est de 210 707€ soit +13%.

Cette augmentation constatée est principalement liée aux facteurs suivants :

- versement de l'indemnité de rupture conventionnelle d'une FMPE à hauteur de 36 000 €

- évolution de la valeur du point : +1.5% au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et attribution de points d'indice majorés pour un montant total de 14 750 € brut chargés
- 6 recrutements : 123 000 € brut chargés
- période de tuilage sur un poste de catégorie A / agents à temps partiel rétablis à temps complet / remplacement du congé maladie du secrétariat du pôle Conseil et accompagnement statutaire
- versement de la prime pouvoir d'achat (PPA) : 4 730 €
- augmentation du smic ayant entraîné une revalorisation indiciaire.
- FMPE : le dispositif de dégressivité continue de s'appliquer. Toutefois, la prise en charge est prolongée au regard de la mise en œuvre de la réforme des Retraites en vigueur.

#### Chapitre 65

L'augmentation de 51 000 € est liée essentiellement à l'exercice du droit syndical (DAS) pour lequel les syndicats sollicitent la quasi-totalité de leurs droits sur ce nouveau mandat.

#### ***En recettes, pour le principal***

#### Chapitre 70

- Forte hausse des recettes : due à l'émission d'un titre de 39 232 € (sur les recettes concours) effectuée suite à une délibération demandée par le CDG 45, car erreur d'un montant de 2€ en 2022. Cela a induit une forte variation, qui s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes. L'impact au résultat est donc nul.
- Produit des activités : en augmentation de + 2.57% contre + 0.85% s'il n'y avait pas eu ce titre.
- Recettes cotisations obligatoires et cotisations additionnelles estimé à 1 809 k€ soit une légère augmentation.
- Autres recettes générées par les missions suivantes :

archivage (30k€), conseil en organisation (15k€), accompagnement à la réalisation du document unique (5k€), prestations du service de remplacement (85k€), les frais de gestion du contrat groupe assurance statutaire (248 k€) et le contrat risque santé / prévoyance (14K€).

#### Chapitre 74

- Diminution estimée du chapitre dotations, subventions et participations sur l'exercice 2023 au regard de 2022 : - 22K€, soit -9%, due essentiellement à la baisse des contributions versées au titre des FMPE.
- Remboursement par l'employeur d'origine de 18 000 € concernant la rupture conventionnelle.

#### ***Dotation aux provisions – Reprise sur provisions***

En 2023, il y a eu une opération de reprise de provisions à hauteur de 160 000 € pour compenser la partie des traitements des FMPE restant à la charge du centre de gestion.

### **Epargne de gestion**

L'épargne de gestion, pour l'exercice 2023, est estimée à 61 551€, en baisse – 162 558€ au regard de l'année 2022, qui s'explique comme susmentionné : hausse des remboursements des DAS, hausse des charges de personnel à caractère général.

### **Montant des provisions**

Fin d'exercice 2023, le solde du compte provisions affiche un montant de 953 K€.

### **III. Evolution des effectifs depuis 2014**

Effectif au 31.12.2023	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Agents permanents catégorie A	10	10	11	13	12	11	10	9	11	12
Agents permanents catégorie B	8	7	6	7	8	6	6	6	7	7
Agents permanents catégorie C	11	10	10	9	9	10	12	14	13	12
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>29</b>	<b>29</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>31</b>	<b>31</b>

soit, au 31 décembre 2023, un effectif de 31 emplois permanents (26.7 ETP), dont 23 titulaires et 8 non titulaires.

### **IV. Structure et gestion de la dette**

Depuis le remboursement anticipé de la dette en 2012 (545 k€), l'établissement n'a aucun encours de dette.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose les principales orientations pour l'année 2023 :

### **V. Orientations générales pour l'année 2024**

#### Les orientations stratégiques

- **A l'échelle de la coordination régionale :**
- Poursuivre les travaux engagés par les 4 groupes de travail régionaux :
  - ✓ Groupe de travail concours et examens – pilotage par le Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire en association avec le Centre de Gestion du Loir-et-Cher
  - ✓ Groupe de travail santé, prévention, handicap – pilotage par le Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir en association avec le Centre de Gestion de l'Indre : rencontre régionale élargie en préparation en 2024.
  - ✓ Groupe de travail juridique et statutaire – pilotage par le Centre de Gestion du Loiret en association avec le Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir
  - ✓ Groupe de travail emploi et observatoire régional – pilotage par le Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire en association avec le Centre de Gestion du Cher
- Poursuivre le développement de la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans le cadre du Schéma régional de mutualisation

- Développer le projet de mutualisation de la veille juridique

➤ **A l'échelle du centre départemental de gestion :**

**Les dossiers de l'année**

- Formation qualifiante « secrétaires de mairie » : 4<sup>ème</sup> et dernière session avec le Greta
- Poursuite du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes : 121 adhésions d'affiliés au 31 décembre 2023 et une seule saisine de France Victime 41.
- Travail sur la faisabilité de la mise en œuvre de la paie externalisée
- Lancement d'une campagne de visibilité et d'attractivité de l'action du Centre Départemental de Gestion :
  - ✓ création d'une page sur le réseau social LinkedIn
  - ✓ refonte de nos offres d'emploi et accompagnement en ce sens des affiliés
  - ✓ organisation de trois réunions de terrain en EPCI avec les communes membres
  - ✓ augmentation des parutions des Essentiels de l'Actu, etc

**Accompagnement, conseil et offre de prestations auprès des collectivités et des établissements publics**

- Poursuivre l'accompagnement des collectivités et des établissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de Transformation de la Fonction Publique
- Organiser de sessions d'information à destination des employeurs publics locaux
- Poursuite de la mise en œuvre de la nouvelle mission débutée mi 2023 relative à l'accompagnement à la prise de poste des secrétaires de mairie
- Poursuivre le développement des missions facultatives : médecine de prévention, contrat groupe assurance statutaire, service de remplacement, accompagnement à la réalisation du document unique, archivage, conseil en organisation, etc)

**Organisation et fonctionnement interne**

- Ressources Humaines : montée en expertise du pôle RH et maintien de la veille permanente sur les ressources internes (stabilité du pôle statutaire, relance du recrutement d'un archiviste contractuel et recherche permanente d'un médecin)
- Communication : développement d'une véritable communication interne et externe
- Finances :
  - acculturation de l'ensemble des pôles
  - gestion permanente des fluides avec l'augmentation du coût de l'énergie et de l'effet ciseau des recettes
  - acculturation à la mise en place d'un budget dit vert : étude énergétique du bâtiment, étude avec Agglopolys de la mise en place de bornes électriques, dématérialisation des process informatiques, etc

## Partenariats

- Intégrer le réseau mobilité avec le Conseil Départemental, la Ville de Blois, la Communauté d'Agglomération de Blois et le CIAS du Blaisois
- Elaborer des actions d'information, avec l'association des Maires de Loir-et-Cher et l'association des Secrétaires de Mairie
- Poursuite du partenariat sur l'attractivité de la fonction publique territoriale avec l'Agence d'attractivité de Loir-et-Cher : salons de l'Emploi et autres actions.

## Les orientations budgétaires pour l'année 2024

### Fonctionnement

Maîtrise des charges de fonctionnement, notamment les dépenses de personnel et les fluides, avec des recettes qui n'augmentent pas en conséquence.

### Investissement

Financement sans emprunt des dépenses d'investissement : logiciel, matériel informatique, mobilier, travaux de bâtiments, etc ; hors opération immobilière.

Il s'agit de procéder aux opérations d'entretien du bâtiment et de travailler sur un budget vert en commençant par une étude énergétique pour une mise aux normes au regard du Décret Tertiaire en vigueur (Loi Climat & Résilience).

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **de prendre acte** de ce débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024

- **d'autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,  
Le 15 février 2024

Le Président,

ERIC MARTELLIERE

Publié ou notifié le : 20 février 2024

Exécutoire le : 20 février 2024

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



**ANNEXE 1**  
**RETROSPECTIVE 2021 - 2022 ET PROJECTION COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

<i>Dépenses de fonctionnement</i>		CA 2021	CA 2022	Variation 2022/2021	Estimation CA 2023	Variation 2023/2022
011	Charges à caractère général	334 156	302 974	- 31 182	339 110	36 136
	Variation		-9,3%		11,93%	
012	Charges de personnel	1 871 363	1 803 543	- 67 820	2 009 559	206 016
	Hors FMPE	1 439 196	1 484 634	45 438	1 679 847	195 213
	Variation (hors FMPE)		3,2%		13%	
	dont FMPE	432 167	318 909	- 113 258	329 712	10 803
65	Autres charges de gestion courante	258 339	222 480	- 35 860	274 638	52 159
	Variation		-13,9%		23%	
66	charges financières	-	-	-	-	-
	Variation		-		-	
67	Charges exceptionnelles	2 768	405	- 2 362	49 828	49 423
	Variation		-85,4%		122%	
<b>Total dépenses de gestion (1)</b>		<b>2 463 859</b>	<b>2 328 997</b>	<b>- 134 862</b>	<b>2 623 307</b>	<b>294 310</b>
	Variation		-5,5%		13%	
<b>Total opérations réelles</b>		<b>2 466 626</b>	<b>2 329 402</b>	<b>- 137 225</b>	<b>2 673 135</b>	<b>343 733</b>
			-5,6%		15%	
	Dotation aux provisions	-	-	-	-	-
	Dotation aux amortissements	91 640	100 768	9 128	106 789	6 021
<b>Total dépenses de fonctionnement (2)</b>		<b>2 558 266</b>	<b>2 430 169</b>	<b>- 128 097</b>	<b>2 779 924</b>	<b>349 754</b>

<i>Recettes de fonctionnement</i>		CA 2021	CA 2022	Variation 2022/2021	Estimation CA 2023	Variation 2023/2022
013	Atténuations de charges	49 486	18 724	- 30 762	27 484	8 759
	Variation		-62,2%		47%	
70	Produits des activités	2 066 313	2 265 004	198 690	2 323 351	58 348
	Variation		9,6%		3%	
74	Dotations subventions et participations	401 927	269 378	- 132 549	334 023	64 645
	dont contribution FMPE	350 752	250 784	- 99 968	228 718	22 067
	dont autres	51 174	83 239	32 064	105 305	22 067
	Variation		-33,0%		24%	
75	Autres produits de gestion courante	1	0,78	- 0	1	0
	Variation		-22,0%		26%	
76	Autres produits financiers	-	-	-	-	-
	Variation		-		-	
77	Produits exceptionnels	185	1 029	844	1 662	633
	Variation		456,1%		62%	
79	Transferts de charges	-	-	-	-	-
	Variation		-		-	
<b>Total recettes de gestion (3)</b>		<b>2 517 726</b>	<b>2 553 106</b>	<b>35 380</b>	<b>2 684 858</b>	<b>131 752</b>
	Variation		1,4%		5%	
<b>Total opérations réelles</b>		<b>2 517 912</b>	<b>2 554 135</b>	<b>36 223</b>	<b>2 686 520</b>	<b>132 385</b>
			1,4%		5%	
	Reprise sur provisions	70 000	70 000	-	160 000	90 000
	Amortissement des subventions	1 945	1 945	-	1 945	-
<b>Total recettes de fonctionnement (4)</b>		<b>2 589 857</b>	<b>2 626 080</b>		<b>2 848 465</b>	<b>222 385</b>
<b>Épargne de gestion (3)-(1)</b>		<b>53 867</b>	<b>224 109</b>	<b>170 242</b>	<b>61 551</b>	<b>- 162 558</b>
<b>Résultat d'exercice (4)-(2) = (5)</b>		<b>31 590</b>	<b>195 911</b>		<b>68 542</b>	
<b>Résultat d'exercice (sans reprise de provision)</b>		<b>38 410</b>	<b>125 911</b>		<b>91 458</b>	
<b>Excédent années antérieures (6)</b>		<b>447 727</b>	<b>479 318</b>		<b>675 228</b>	
<b>Résultat de clôture (5)+(6)</b>		<b>479 318</b>	<b>675 228</b>		<b>583 770</b>	

